

partis, en particulier ceux de l'opposition, d'assumer la responsabilité du comportement de leur parti à la Chambre. Jusqu'à présent le fait que la Chambre était incapable de faire respecter les accords conclus entre les leaders des partis a eu pour effet de prolonger inutilement les débats, ce que l'on déplore de tous les côtés de la Chambre.

Il est inconcevable, à mon avis, qu'un parti s'abstienne de participer sérieusement à la discussion du programme de la Chambre et il me semble que tout parti qui négligerait de faire un apport positif à ce débat baisserait dans l'estime du public. Il m'est difficile de croire qu'un parti prendrait l'étrange attitude de s'opposer à une procédure visant l'établissement d'un programme sensé pour l'accomplissement des travaux de la Chambre, et qu'il s'abstiendrait de prendre part à ces procédures, allant ainsi à l'encontre de la conscience et du bon sens.

Néanmoins, nous devons reconnaître que nous sommes ici dans une arène politique et, malgré le désir de compromis des députés, le jour viendra peut-être où des désaccords graves et irréconciliables pourront surgir quant au programme de nos travaux. Le cas échéant, la question qui se posera au comité et à laquelle la Chambre devra répondre, je pense, est celle-ci: A qui appartiendra-t-il de proposer un projet de résolution portant sur le désaccord? On a beaucoup parlé, et on en parlera encore, de l'opportunité de laisser une question de ce genre aux divers partis pour la mener à bonne fin, faute de quoi, les événements s'en chargeront. Cela, de l'avis de la majorité des membres du comité, signifierait, en fait, qu'un parti d'opposition représenté au comité des délibérations aurait un droit de veto absolu sur la planification des travaux de la Chambre.

Ce veto aurait des effets apparents ou cachés. Il aboutirait à la prolongation du débat, à la répétition des arguments et à une obstruction misant sur des gains politiques. Il risque cependant d'avoir des effets occultes et plus insidieux. La durée exagérée d'un débat sur une mesure empêche la Chambre d'examiner d'autres mesures au cours de la session, au détriment de secteurs importants du public. En outre, nous avons constaté que des discussions interminables ne permettent pas au Parlement et au public de savoir quand un débat prendra fin.

Le comité a donc recommandé que toute controverse qui surgit au comité des délibérations ne soit pas tranchée par forfait ni par

une formule inacceptable qui permettrait à un ou à plusieurs partis d'imposer ouvertement ou implicitement un veto aux délibérations de la Chambre. De l'avis du comité, il est plus franc, honnête et pratique pour la Chambre et pour le pays de savoir comment sortir d'une telle impasse. Le comité propose en conséquence que le gouvernement, devant un tel inconvénient, prenne ses responsabilités et ait le droit de proposer un horaire pour l'adoption des bills controversés et que cet horaire fasse l'objet d'un débat et d'un vote à la Chambre.

Je signale de nouveau qu'au fond cette façon de procéder diffère très peu de celle qu'on suit à Westminster.

**M. Nowlan:** Le tsar de la Chambre des communes.

**M. Blair:** Finalement, le quatrième rapport recommande que des modifications soient apportées à l'article 26 du Règlement. Les recommandations de votre comité sont presque identiques à celles du sixième rapport du comité qui a fait rapport à la dernière législature. Cette modification a pour but de permettre une utilisation plus efficace de l'article. Tous les députés savent sans doute qu'il s'agit de celui qui prévoit l'ajournement de la Chambre pour examiner une affaire précise d'une importance publique pressante.

Personne ne s'étonnera si j'affirme que, dans l'état actuel des choses, bien des députés voient cet article d'un mauvais œil à cause de ce qu'on pourrait appeler le débat qui a lieu en douce sur le fond d'une proposition sous le couvert d'une discussion en vue d'établir s'il s'agit d'une affaire précise d'une importance publique pressante. Votre comité recommande qu'un député qui veut proposer une motion en vue d'ajourner les travaux de la Chambre aux termes de cet article du Règlement, soumette à l'Orateur, au moins deux heures avant l'ouverture de la séance, une déclaration sur l'urgence de l'affaire. Le député serait autorisé à lire sa déclaration à la Chambre mais non à la discuter. L'Orateur déciderait...

● (4.40 p.m.)

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je tiens à signaler à la Chambre que le temps de parole du député est expiré. A-t-il la permission de continuer?

**Des voix:** D'accord.